



**ACCORD ENTRE LE ROYAUME D'ESPAGNE ET LA COUR
PÉNALE INTERNATIONALE SUR L'EXÉCUTION DES
PEINES PRONONCÉES PAR LA COUR**

ICC-PRES/31-01-2025

Date d'entrée en vigueur: 1 novembre 2025

Publication du Journal officiel

ACCORD ENTRE LE ROYAUME D'ESPAGNE ET LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE SUR L'EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES PAR LA COUR

Le Royaume d'Espagne (ci-après « l'Espagne ») et
la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour »),

PRÉAMBULE

RAPPELANT l'article 103-1-a du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « le Statut de Rome ») adopté le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies, aux termes duquel les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour sont accomplies dans un État désigné par la Cour sur la liste des États qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des personnes condamnées,

RAPPELANT la règle 200-5 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour (ci-après « le Règlement »), selon laquelle la Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elle a condamnées, pour autant que ces arrangements soient conformes au Statut de Rome,

RAPPELANT les règles du droit international généralement acceptées en matière de traitement des détenus, parmi lesquelles l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela) adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, et les Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

PRENANT ACTE de la volonté de l'Espagne de recevoir des personnes condamnées par la Cour,

AUX FINS d'établir un cadre pour la réception des personnes condamnées par la Cour et de déterminer les conditions d'exécution de leur peine d'emprisonnement en Espagne,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1

Objet et champ d'application de l'Accord

Le présent accord (ci-après « l'Accord ») régit les questions ayant trait à l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées par la Cour et accomplies en Espagne.

Article 2

Procédure et renseignements concernant la désignation

1. Lorsque la Chambre de première instance a prononcé la peine à accomplir par une personne accusée, la Présidence de la Cour (ci-après « la Présidence ») communique avec l'Espagne et l'invite à faire savoir, sous 30 jours civils, si elle est matériellement prête à recevoir la personne condamnée par la Cour.

2. Si l'Espagne fait savoir qu'elle est matériellement prête à recevoir la personne condamnée par la Cour, la Présidence l'invite à fournir à la Cour des informations à jour concernant son régime national de détention, y compris, notamment, toute loi ou directive administrative promulguée ou adoptée récemment.
3. Si la Présidence désigne l'Espagne comme État sur le territoire duquel la personne condamnée purgera sa peine, elle lui notifie sa décision. Lorsqu'elle notifie à l'Espagne sa désignation comme État chargé de l'exécution de la peine, la Présidence lui transmet les renseignements et documents suivants :
 - a) le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance de la personne condamnée ;
 - b) la copie du jugement définitif de condamnation et de la peine prononcée ;
 - c) la durée et la date du début de la peine et la durée de la peine restant à accomplir ;
 - d) la date à laquelle la personne condamnée peut prétendre au réexamen de sa peine ;
 - e) sous réserve du secret médical, tout renseignement utile sur l'état de santé de la personne condamnée, y compris les traitements qu'elle suit.
4. L'Espagne statue rapidement sur sa désignation par la Cour, conformément à sa législation nationale, et informe la Présidence de sa décision.

Article 3

Transfèrement de la personne condamnée

1. La personne condamnée est transférée en Espagne aussitôt que possible après que celle-ci a accepté sa désignation.
2. Le Greffier de la Cour (ci-après « le Greffier ») veille au bon déroulement du transfèrement en consultation avec l'Espagne et l'État hôte.

Article 4

Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus.
2. Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence :
 - a) si nécessaire, demande tout renseignement, rapport ou expertise dont elle a besoin à l'Espagne ou à toute autre source digne de foi ;
 - b) selon qu'il convient, délègue un juge ou un membre du personnel de la Cour en le chargeant de rencontrer la personne condamnée, après en avoir avisé l'Espagne, et de l'entendre hors la présence des autorités nationales ;

- c) selon qu'il convient, donne à l'Espagne la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par la personne condamnée conformément au sous-paragraphe b) ci-dessus.
3. Les communications entre la personne condamnée et la Cour sont libres et confidentielles. La Présidence, en consultation avec l'Espagne, respecte ces exigences lorsque des arrangements sont pris pour permettre à la personne condamnée d'exercer son droit de communiquer avec la Cour au sujet des conditions de sa détention.
 4. Les conditions de détention sont régies par la législation de l'Espagne. Elles sont conformes aux règles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que l'Espagne réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.
 5. L'Espagne avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application de l'article 103-1 du Statut de Rome, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, l'Espagne ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire aux obligations que lui fait l'article 110 du Statut de Rome.
 6. L'Espagne informe sans délai la Présidence de tout événement important concernant la personne condamnée.
 7. Lorsqu'une personne condamnée peut dûment prétendre au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert par la prison en vertu de la législation espagnole, et que des activités en dehors des locaux de la prison peuvent être prévues à ce titre, l'Espagne en avise la Présidence et lui communique en même temps, suffisamment à l'avance, toute autre information ou observation de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle.
 8. L'Espagne autorise le Comité international de la Croix-Rouge (ci-après « le CICR ») à mener à tout moment et de manière périodique des inspections aux fins de contrôle des conditions de détention et du traitement de la ou des personnes condamnées, la fréquence des visites étant déterminée par le CICR. Après chaque visite que le CICR effectue dans l'État chargé de l'exécution de la peine :
 - a) Le CICR présente à l'Espagne et à la Présidence un rapport confidentiel faisant état de ses constatations, et, le cas échéant, des recommandations ;
 - b) L'Espagne et la Présidence se consultent sur les constatations du rapport. La Présidence invite ensuite l'Espagne à l'informer de toutes modifications apportées aux conditions de détention par suite des recommandations du CICR ;
 - c) Dans les 30 jours suivant la réception du rapport, l'Espagne et la Présidence adressent au CICR une réponse conjointe. Elles y répondent aux constatations exposées dans le rapport et indiquent en détail les mesures visant à la mise en œuvre des recommandations du CICR par l'Espagne et la Présidence.

Article 5

Comparutions devant la Cour

Si, une fois que la personne condamnée a été transférée en Espagne, la Cour ordonne sa comparution devant elle, cette personne est transférée temporairement à la Cour à condition qu'elle retourne ensuite en Espagne dans le délai prévu par la Cour. Le temps passé en détention au siège de la Cour est à déduire de la durée totale de la peine qui reste à purger en Espagne.

Article 6

Limites en matière de poursuites ou de condamnation

1. La personne condamnée ne peut être jugée par une juridiction espagnole pour un crime visé à l'article 5 du Statut de Rome pour lequel elle a déjà été condamnée ou acquittée par la Cour.
2. La personne condamnée détenue par l'Espagne ne peut être poursuivie, condamnée ou extradée vers un État tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement en Espagne, à moins que la Présidence n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'Espagne.
 - a) Si l'Espagne souhaite poursuivre la personne condamnée ou lui faire exécuter une peine pour un comportement antérieur à son transfèrement, elle en informe la Présidence en lui communiquant les pièces suivantes :
 - i) un exposé des faits, accompagnés de leur qualification juridique ;
 - ii) une copie de toutes dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables ;
 - iii) une copie de toute décision prononçant une peine, de tout mandat d'arrêt ou autre document ayant la même force, ou de tout autre acte de justice dont l'État entend poursuivre l'exécution ;
 - iv) un protocole contenant les observations de la personne condamnée recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la procédure.
 - b) En cas de demande d'extradition émanant d'un État tiers, l'Espagne communique cette demande à la Présidence sous sa forme intégrale, accompagnée des observations de la personne condamnée, recueillies après que celle-ci a été suffisamment informée de la demande d'extradition.
 - c) La Présidence peut, dans tous les cas, solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire de l'Espagne ou de l'État tiers qui requiert l'extradition.
 - d) La Présidence peut décider de tenir une audience.
 - e) La Présidence rend sa décision aussitôt que possible. Cette décision est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure.
 - f) Si la demande aux fins de poursuites, de condamnation ou d'extradition vers un État tiers concerne l'exécution d'une peine, la personne condamnée ne peut accomplir cette peine en Espagne ou être extradée vers un État tiers qu'après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour.

- g) La Présidence n'autorise l'extradition temporaire de la personne condamnée vers un État tiers aux fins de poursuites qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances qu'elle juge suffisantes que la personne condamnée sera maintenue en détention dans l'État tiers et transférée de nouveau en Espagne à l'issue des poursuites.
- 3. Le paragraphe 2 du présent article cesse de s'appliquer si la personne condamnée demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de l'Espagne après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou si elle retourne sur le territoire de cet État après l'avoir quitté.

Article 7

Appel, révision, réduction de peine et allongement de la période d'emprisonnement

- 1. Sous réserve des conditions prévues dans l'Accord, la peine d'emprisonnement est exécutoire pour l'Espagne, qui ne peut en aucun cas la modifier.
- 2. L'Espagne ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour. L'Espagne met fin à l'exécution de la peine dès qu'elle est informée par la Cour de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.
- 3. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande d'appel ou de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine, et l'Espagne n'empêche pas la personne condamnée de présenter une telle demande.
- 4. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine, et se prononce après avoir entendu la personne condamnée.
- 5. Si la Présidence décide, en application de la règle 146-5 du Règlement, d'allonger la période d'emprisonnement, elle peut inviter l'Espagne à présenter des observations.

Article 8

Évasion

- 1. Si la personne condamnée s'évade, l'Espagne en informe le Greffier dans les meilleurs délais, par tout moyen laissant une trace écrite.
- 2. Si la personne condamnée s'évade de son lieu de détention et fuit l'Espagne, celle-ci peut, après avoir consulté la Présidence, demander à l'État dans lequel se trouve la personne condamnée de l'extrader ou de la lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Présidence de solliciter sa remise en application du chapitre IX du Statut de Rome. Lorsque la Présidence sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à l'Espagne ou à un autre État désigné par la Cour.
- 3. Si l'État dans lequel se trouve la personne condamnée accepte de la remettre à l'Espagne, soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, l'Espagne en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de l'intéressé à l'Espagne, au besoin en consultation avec le Greffier. Le Greffier prête toute assistance nécessaire, en présentant au besoin des demandes de transit aux États concernés, conformément à la règle 207 du Règlement.

4. Si la personne condamnée est remise à la Cour, celle-ci procède à son transfèrement vers l'Espagne. La Présidence peut toutefois, d'office ou à la demande du Procureur ou de l'Espagne, désigner un autre État, qui peut être l'État dans lequel la personne condamnée s'est enfuie.
5. Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où la personne condamnée a été emprisonnée après son évasion et, lorsque le paragraphe 4 du présent article s'applique, la détention subie au siège de la Cour après la remise de l'intéressé sont intégralement déduites de la peine restant à accomplir.

Article 9

Désignation d'un autre État que l'Espagne aux fins de l'exécution de la peine

1. La Présidence peut à tout moment, d'office ou à la demande de l'Espagne, de la personne condamnée ou du Procureur, décider de transférer la personne condamnée dans une prison d'un autre État.
2. Avant de décider de désigner un autre État que l'Espagne aux fins de l'exécution de la peine, la Présidence peut :
 - a) solliciter les observations de l'Espagne ;
 - b) examiner les observations écrites ou orales de la personne condamnée et du Procureur ;
 - c) examiner un rapport d'expertise écrit ou oral, notamment au sujet de la personne condamnée ;
 - d) obtenir tous autres renseignements pertinents de toute source digne de foi.
3. La Présidence communique sa décision et les motifs de celle-ci à la personne condamnée, au Procureur, au Greffier et à l'Espagne.

Article 10

Transfèrement de la personne condamnée qui a accompli sa peine

1. L'Espagne informe la Présidence :
 - a) 90 jours civils avant le terme prévu de la peine, que celle-ci va être purgée sous peu ;
 - b) 30 jours civils avant le terme prévu de la peine, de tout élément utile quant à son intention d'autoriser la personne à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle elle envisage de la transférer.
2. Une fois sa peine purgée, à moins que l'Espagne ne l'autorise à demeurer sur son territoire, une personne condamnée qui n'est pas de nationalité espagnole peut être transférée, conformément à la législation espagnole, dans un État qui est tenu de la recevoir, ou dans un autre État qui accepte de la recevoir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'y être transférée.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 6, l'Espagne peut également, conformément à sa législation, extraditer ou remettre de quelque autre manière la personne à un État qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

Article 11

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine sur le territoire espagnol sont à la charge de l'Espagne.
2. Les autres dépenses, notamment les frais de transport de la personne condamnée du siège de la Cour à l'Espagne et inversement, sont à la charge de la Cour.
3. En cas d'évasion, les frais liés à la remise de la personne condamnée sont assumés par la Cour si aucun État ne les prend à sa charge.

Article 12

Voies de transmission

1. La voie de transmission pour l'Espagne est le Ministère espagnol de la justice.
2. L'interlocuteur au sein de la Cour est l'Unité des questions juridiques et de l'exécution des décisions (Présidence).

Article 13

Entrée en vigueur

Le présent accord et toute modification s'y rapportant entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la date de réception par la Cour de la notification écrite et par voie diplomatique l'informant de l'accomplissement par l'Espagne de ses obligations juridiques internes officielles.

Article 14

Modification et dénonciation de l'Accord

1. L'Accord peut être modifié, après consultation, par consentement mutuel des parties.
2. L'Espagne peut à tout moment retirer les conditions dont elle a assorti son acceptation de figurer sur la liste des États chargés de l'exécution des peines. Toute modification et tout ajout doivent être confirmés par la Présidence.
3. Après consultation, chaque partie peut mettre fin à l'Accord en adressant à l'autre un préavis écrit de deux mois. Une telle dénonciation ne modifie en rien les peines en cours d'exécution, et les dispositions de l'Accord continuent de s'appliquer jusqu'à ce que ces peines aient été purgées, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur exécution ou, le cas échéant, jusqu'au transfèrement de la personne condamnée conformément à l'article 9 de l'Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé l'Accord.

Fait à La Haye, le 8 décembre 2022, en double exemplaire, en anglais et en espagnol, les deux textes faisant également foi.

POUR LE ROYAUME D'ESPAGNE

POUR LA COUR

S.E. Mme María Consuelo Femenía Guardiola
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

M. le juge Piotr Hofmański
Président de la Cour pénale internationale